

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1966

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS
	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.	Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 13 mai Décret portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer et les Nouvelles-Hébrides. (Arrêté de promulgation n° 1788 AA du 6 juin 1966)	290

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1966 23 mai Arrêté ministériel n° 118 TOM/AEFP portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie	291
6 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	291
Additif au J.O.P.F. du 31 mai 1966. (Décrets des 15 avril et 25 avril 1966)	293

Actes du Gouvernement Local

1966 23 mai Arrêté n° 1622 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-45 du 19 avril 1966 autorisant les opérations foncières nécessaires au prolongement de l'avenue du Prince Hinoï, à Pirae, section Afarerii	293
24 mai Arrêté n° 1638 AA/F rendant exécutoires les délibérations : n° 66-55 du 16 mai 1966 portant modification du budget local 1965 ; n° 66-56 du 16 mai 1966 portant report au budget local 1966 des crédits d'équipement et d'investissement du budget local d'équipement 1965 non utilisés au 28 février 1966	296

25 mai Décision n° 1662 FT accordant diverses subventions	297
25 mai Décision n° 1663 FT accordant une subvention	298
26 mai Arrêté n° 1667 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-47 du 21 avril 1966 autorisant le transfert d'un poste budgétaire	298
1er juin Arrêté n° 1726 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-52 du 28 avril 1966 autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie	299
2 juin Arrêté n° 1738 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis	299
2 juin Arrêté n° 1748 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	300
6 juin Arrêté n° 1789 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 66-48 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ; n° 66-49 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer ; n° 66-50 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier	300
6 juin Arrêté n° 1790 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement	303
6 juin Arrêté n° 1791 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé	305

6 juin	Arrêté n° 1792 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-54 du 28 avril 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval	305
7 juin	Décision n° 1809 FT accordant une subvention	306
13 juin	Arrêté n° 1880 PEL modifiant les dispositions de l'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatif aux statuts particuliers, aux échelonnements indiciaires et aux régimes des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux et complétant cet arrêté par un article n° 253 ter	306
	Extraits	307

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

1966 18 mai	Décision n° 8 IDV homologuant les élections du 8 mai 1966 du district de Teahupoo	310
-------------	---	-----

Avis officiels

Service des relations et échanges culturels.— Avis aux navigateurs	310
Intendance militaire.— Ouverture de la succession du maréchal-des-logis-chef Fradin Lucien	311
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Pierre Teihotua	311
M. Marai Toti	311
Service du personnel.— Avis d'examen	311

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	311
Annonces diverses	312

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1788 AA du 6 juin 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 53-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 13 mai 1966 portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer et les Nouvelles-Hébrides.

(J.O.R.F. du 19 mai 1966, page 4046).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET du 13 mai 1966 portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer et les Nouvelles-Hébrides.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880 relatives à l'enseignement secondaire ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, et notamment son article 1er ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, et notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965, et notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ;

Vu la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

Vu la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965 ;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifié n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale des Comores ;

Vu le décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 5 décembre 1963 portant création du lycée mixte classique, moderne et technique d'Etat Paul-Gauguin, à Papeete (Polynésie française),

Décèrète :

Article 1^{er}.— Un lycée d'Etat mixte, classique, moderne et technique avec cours normal et collège d'enseignement technique annexés est créé à Djibouti (Côte française des Somalis) par transformation du lycée territorial.

Art. 2.— Un lycée d'Etat mixte, classique, moderne et technique avec cours normal et collège d'enseignement technique annexés est créé à Saint-Pierre (territoire de Saint-Pierre et Miquelon) par transformation du collège territorial.

Art. 3.— Un lycée d'Etat mixte, classique, moderne et technique avec cours normal et collège d'enseignement technique annexés est créé à Moroni par transformation du collège territorial.

Ce lycée aura des annexes à Mutsamudu (île d'Anjouan), à Dzaoudzi (île Mayotte) et à Fomboni (île Mohéli). L'annexe de Mutsamudu comprendra un cours normal.

Art. 4.— Un lycée d'Etat mixte, classique, moderne et technique avec cours normal et collège d'enseignement technique annexés est créé à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) par transformation du collège territorial.

Ce lycée aura une annexe à Santo, dans l'île d'Espiritu-Santo.

Art. 5.— Un lycée d'Etat mixte classique et moderne avec cours normal annexé est créé à Uturoa (Polynésie française, îles Sous-le-Vent) par transformation du collège territorial.

Ce lycée aura une annexe à Tiputa (archipel des Tuamotu).

Art. 6.— Un cours normal sera annexé au lycée d'Etat Paul-Gauguin de Papeete.

Des annexes du lycée d'Etat Paul-Gauguin de Papeete sont créées à Taravao, Papara et Moorea (îles du Vent), à Tubuai (îles Australes) et à Taiohae (îles Marquises).

Art. 7.— Un lycée d'Etat mixte classique et moderne avec cours normal annexé est créé à Nouméa par transformation du lycée territorial Lapérouse.

Ce lycée aura des annexes à Poindimie, à Koumac et à Kone.

Art. 8.— Un lycée technique d'Etat mixte avec collège d'enseignement technique mixte annexé est créé à Nouméa par transformation du lycée technique territorial et du collège d'enseignement technique territorial annexé.

Art. 9.— Les lycées créés à Djibouti, Saint-Pierre, Moroni, Port-Vila, Uturoa et Nouméa seront gérés au nom et pour le compte de l'Etat.

Les cours normaux et les collèges d'enseignement technique annexés ainsi que les annexes n'auront ni personnalité civile ni autonomie financière; leurs dépenses seront prises en charge par les lycées auxquels ils sont annexés.

Art. 10.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Christian FOUCHET.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Robert BOULIN.

Textes officiels publiés à titre d'information

ARRETE MINISTERIEL n° 118 TOM/AEFP portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, à l'exécution et au financement des plans d'équipement outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1966 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite « Crédit de l'Océanie »;

Vu l'arrêté du 2 février 1966 portant modification du nom et des statuts de la société d'Etat dite « Crédit de l'Océanie »,

Arrête :

Article 1er.— M. Roche Pierre, attaché de la France d'outre-mer, précédemment nommé commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite « Crédit de l'Océanie » pour compter du 1er janvier 1966, est confirmé dans ces fonctions auprès de la « Société de crédit et de développement de l'Océanie ».

Art. 2.— Les frais de contrôle sont à la charge de cette société.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 23 mai 1966.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

DÉCRET du 6 mai 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 15 mai 1966).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Cheng (Thing-Sang), Papeete (Polynésie française), 22-02-38, NAT

Cheong (Chan Tong See), Teaharoa (Polynésie française), 07-07-48, NAT

Cheong, née Loo Fat, Papenoo (Polynésie française), 02-05-22, NAT

Cheong (Lilly), Papeete (Polynésie française), 18-02-46, EFF

Cheong (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 05-06-47, EFF

.....
Lai (Kui Tching), Papeete (Polynésie française), 14-06-43, NAT

.....
Lan Shi Kai (Liou Kyen), Mataiea (Polynésie française), 10-07-34, NAT

.....
Lao (Then Lui), Papeete (Polynésie française), 12-12-42, NAT

Leo Gite (Stéphane), Uturoa (Polynésie française), 06-10-40, NAT

 Lii Yang (Lii Song), Teahupoo (Polynésie française), 04-09-31, NAT
 Liou On (Hon Soi), Punaauia (Polynésie française), 29-11-33, NAT
 Liou On, née Tchoong On You, Pare (Polynésie française), 13-04-38, NAT
 Liou On (Linda), Uturoa (Polynésie française), 06-12-60, EFF
 Liou On (Iris), Uturoa (Polynésie française), 11-09-62, EFF
 Liou On (Danièle), Uturoa ((Polynésie française), 06-03-64, EFF
 Liou San (Lioutiloi), Faaa (Polynésie française), 07-03-36, NAT
 Liou San, née Yuen, Papeete (Polynésie française), 04-11-39, NAT
 Liou San (Romina), Papeete (Polynésie française), 25-06-62, EFF
 Liou San (Roméo), Papeete (Polynésie française), 07-02-65, EFF

 Ly Sen Wa (Kim-You), Papeete (Polynésie française), 06-05-28, NAT
 Ly Sen Wa, née Wong Kao, Hitiaa (Polynésie française), 13-04-29, NAT
 Ly Sen Wa (Rose), Papeete (Polynésie française), 05-05-51, EFF
 Ly Sen Wa (Ella), Papeete (Polynésie française), 13-11-52, EFF
 Ly Sen Wa (Ah Stom), Papeete (Polynésie française), 26-09-53, EFF
 Ly Than (Ly Ny Kon), Opoa (Polynésie française), 06-07-34, NAT

 Sie Yean Fat (Sia Fong Wong), Afaahiti (Polynésie française), 07-08-36, NAT
 Sie Yean Fat, née Lau, Papeete (Polynésie française), 20-10-37, NAT

 Siou (Chih Jen), Papeete (Polynésie française), 05-01-30, NAT
 Siou, née Ching Hong, Punaauia (Polynésie française), 19-12-33, NAT
 Siou (Henri), Papeete (Polynésie française), 22-12-51, EFF
 Siou (Denise), Papeete (Polynésie française), 01-02-53, EFF
 Siou (André), Papeete (Polynésie française), 03-04-54, EFF
 Siou (Etienne), Papeete (Polynésie française), 04-03-56, EFF

 Toun Young (Aki), Faaa (Polynésie française), 29-12-20, NAT
 Toun Young, née Mu Chi San, Teahupoo (Polynésie française), 18-09-26, NAT
 Toun Young (Sine-Fat), Papeete (Polynésie française), 04-03-46, EFF
 Toun Young (Gilbert), Papeete (Polynésie française), 04-02-52, EFF
 Toun Young (Vanda), Papeete (Polynésie française), 09-01-54, EFF

 Wong (Kem Moui), Papeete (Polynésie française), 05-12-43, NAT
 Yao (Ah Fa), Makatea (Polynésie française), 11-06-32, NAT
 Yen Kai Sun (Augustine), Papeete (Polynésie française), 19-08-45, NAT

Yun Sao (Tchin Kau), Papeete (Polynésie française), 07-10-24, NAT
 Yun Sao, née Chang Lap, Uturoa (Polynésie française), 22-09-26, NAT
 Yun Sao (Tchin), Papeete (Polynésie française), 16-08-46, EFF
 Yun Sao (Eliane), Papeete (Polynésie française), 08-12-47, EFF
 Yun Sao (Yen Kim Sion), Papeete (Polynésie française), 06-10-49, EFF
 Yun Sao (Myriane), Papeete (Polynésie française), 02-12-50, EFF
 Yun Sao (Emilie), Papeete (Polynésie française), 10-08-53, EFF
 Yun Sao (Roger), Papeete (Polynésie française), 19-06-56, EFF
 Yun Sao (Denise), Papeete (Polynésie française), 06-07-62, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
 Champs (Etienne) — Cheong (Chan Tong See)
 Champs (Hélène) — Cheong (Hélène)
 Champs (Lilly) — Cheong (Lilly)
 Champs (Jean-Pierre) — Cheong (Jean-Pierre)

 Duchène (Gérard) — Cheng (Thin Sang)

 Guilloux (Augustine) — Yen Kai Sun (Augustine)

 Laille (Christine) — Lai (Kui Tching)
 Langy (Louis) — Lan Shi Kai (Liou Kyen)
 Lao (Louis) — Lao (Then Lui)

 Lauson (Pierre) — Liou On (Hon Soi)
 Lauson (Pauline) — Liou On (Pauline)
 Lauson (Linda) — Liou On (Linda)
 Lauson (Iris) — Liou On (Iris)
 Lauson (Danièle) — Liou On (Danièle)
 Leogite (Stéphane) — Leo Gite (Stephane)
 Letang (Jean-Baptiste) — Ly Tham (Ly Ny Kon)
 Liant (Yves) — Lii Yang (Lii Song)
 Lissant (Jean) — Liou San (Lioutiloi)
 Lissant, née Jouen (Simone) — Liou San, née Yuen (Sine Thao)
 Lissant (Romina) — Liou San (Romina)
 Lissant (Roméo) — Liou San (Roméo)

 Ly (Robert) — Ly Sen Wa (Kim You)
 Ly, née Vancault (Juliette) — Ly Sen Wa, née Wong Kao (Wong You Len)
 Ly (Rose) — Ly Sen Wa (Rose)
 Ly (Rose-Marie) — Ly Sen Wa (Ella)
 Ly (Jean-Pierre) — Ly Sen Wa (Ah Stom)

 Souffet (Benoît) — Sie Yean Fat (Sea Fong Wong)
 Souffet, née Laugeon (Clémentine) — Sie Yean Fat, née Lau (Yuk Tsing)
 Suard (Julien) — Siou (Chih Jen)
 Suard (Yvonne) — Siou (A Tahong)
 Suard (Henri) — Siou (Henri)
 Suard (Denise) — Siou (Denise)
 Suard (André) — Siou (André)

Suard (Etienne) — Siou (Etienne)

 Touniou (Alain) — Toun Young (Aki)
 Touniou, née Moux (Jocelyne) — Toun Young, née Mou Chi San (You Sin)
 Touniou (Paul) — Toun Young (Sine Fat)
 Touniou (Gilbert) — Toun Young (Gilbert)
 Touniou (Vanda) — Toun Young (Vanda)

 Vognin (Ghislaine) — Wong (Kem Moui)
 Yansaud (Jean-Claude) — Yun Sao (Tchin Kau)
 Yansaud, née Chanlat (Rosine) — Yuan Sao, née Chang Lap (Siou Yunu)
 Yansaud (Tchin) — Yun Sao (Tchin)
 Yansaud (Eliane) — Yun Sao (Eliane)
 Yansaud (Yen Kim Sion) — Yun Sao (Yen Kim Sion)
 Yansaud (Myriane) — Yun Sao (Myriane)
 Yansaud (Emilie) — Yun Sao (Emilie)
 Yansaud (Roger) — Yun Tao (Roger)
 Yansaud (Denise) — Yun Sao (Denise)
 Yao (Alphonse) — Yao (Ah Fa)

ADDITIF

au J.O.P.F. du 31 mai 1966

(Décret du 15 avril 1966)

Article 2.— Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Joussin (Fernand) — You Sing (Ten Fo)

Vandal (Louise) — Wan (Sine Lène)

Vonghes (Joséphine) — Wong Chang Choy (Aiéni)

(Décret du 25 avril 1966)

Article 2.— Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Joussin (Karine) — You (Karine)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1622 AA/DOM du 23 mai 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-45 du 19 avril 1966 autorisant les opérations foncières nécessaires au prolongement de l'avenue du Prince Hinoï à Pirae, section Afarerii.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-45 du 19 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : « autorisant les opérations foncières nécessaires au prolongement de l'avenue « Prince Hinoï, à Pirae, section Afarerii ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-45 du 19 avril 1966 autorisant les opérations foncières nécessaires au prolongement de l'avenue du Prince Hinoï, à Pirae, section Afarerii.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1062 DOM en date du 30 mars 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-58 en date du 19 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 avril 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisées les opérations foncières d'acquisitions, d'échanges, de rétrocessions et de reventes d'immeubles nécessaires à l'emprise du prolongement de l'avenue du Prince Hinoï sur le territoire de la commune de Pirae, section « Afarerii », telles que ces opérations figurent au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Elle SALMON.

PROLONGEMENT DE L'AVENUE
DU PRINCE HINOI

(Acquisitions, échanges, rétrocessions, reventes de lots, parcelles de terrain et constructions) nécessaires à l'emprise du prolongement de l'Avenue du Prince Hinoi à Pirae, Section Afarerii

Numéro d'ordre	Nom des propriétaires	N° des lots concernés (Afarerii)	Cessions, à titre d'échanges par les propriétaires des lots d'Afarerii au territoire				Cessions, en contre-échange, par le territoire aux propriétaires d'Afarerii				Soultes en espèces ou prix d'acquisition		Ventes de parcelles inutilisées par le territoire aux propriétaires d'Afarerii			Observations
			Désignation des immeubles (Terrains et constructions)	Superficie à céder	Valeur	Total	Désignation des terrains	Superficie à céder	Valeur	Total	A verser par le territoire aux propriétaires d'Afarerii	A verser par les propriétaires d'Afarerii au territoire	Désignation des terrains	Superficie	Valeur	
1	M. Eugène De-gage	30 Afarerii	Parcelle lot 30 Afarerii	31 m2	31.000	31.000	Parcelle lot 31 Afarerii	7 m2	7.000	7.000	24.000	*	*	*	*	*
	M ^{me} A. Winchester	31 et 38 Afarerii (B.P.)	1) Lot 31 Afarerii 2) Maison sur le dit lot 3) Parcelle lot 38 Afarerii	534 m2 18 m2,40	534.000 18.400	1.112.400	1) Parcelle lot 47 Afarerii 2) Partie indivise lot 41 Pater-Setil	9 m2,07 679 m2,17	9.070 543.330	552.400	560.000	*	Parcelle sud lot 39 Afarerii	202 m2,71	202.710 payable en 20 mensualités sans intérêts	Maison à reconstruire par la Setil sur le lot 38 Afarerii au moyen des 560.000 Frs de la soulte ci-contre.
2	Epoux Winchester	32 et 37 Afarerii (B.C.)	Lot 32 Afarerii	462 m2,60	462.600	462.600	1) Parcelle lot 48 Afarerii 2) Partie indivise lot 41 Pater-Setil	100 m2,77 452 m2,28	100.770 361.830	462.600	*	*	*	*	*	*
3	M ^{me} Hauata-Tau	33 Afarerii	Parcelle du lot 33 Afarerii	41 m2	41.000	41.000	1) Parcelle lot 40 Afarerii 2) Parcelle lot 32 Afarerii	15 m2 26 m2	15.000 26.000	41.000	*	*	*	*	*	Vente éventuelle par le territoire à M ^{me} Hauata-Tau d'une parcelle de 205m2 à distraire des lots 31 et 32 d'Afarerii
4	M. et M ^{me} John Doom	39 Afarerii	1) Lot 39 Afarerii 2) Maison sur le dit lot	391 m2,50	391.500 1.130.000	1.521.500	Parc. A (H.L.) Pater-Setil	880 m2	704.000	704.000	817.500	*	*	*	*	*
5	M. Cyril De-gage	40 Afarerii	Lot 40 Afarerii	448 m2	448.000	448.000	Lot 42 Pater-Setil	560 m2	448.000	448.000	*	*	*	*	*	*

Numéro d'ordre	Nom des propriétaires	N° des lots concernés (Afarerii)	Cessions, à titre d'échanges par les propriétaires des lots d'Afarerii au territoire			Cessions, en contre-échange, par le territoire aux propriétaires d'Afarerii			Soultes en espèces ou prix d'acquisition		Ventes de parcelles inutilisées par le territoire aux propriétaires d'Afarerii			Observations			
			Désignation des immeubles (Terrains et constructions)	Superficie à céder	Valeur	Total	Désignation des terrains	Superficie à céder	Valeur	Total	A verser par le territoire aux propriétaires d'Afarerii	A verser par les propriétaires d'Afarerii au territoire	Désignation des terrains		Superficie	Valeur	
6	Consorts Hautata et Tahiatata Cts Tahiatata	41 Afarerii	1) Lot 41 Afarerii (indivision) 2) Maison sur le dit lot Epx Tahiatata	429 m2,50	429.500 300.000	300.000	300.000	Parc. E (H.L.) Pater-Setil (en indivision)	537 m2	429.500	429.500	" 300.000	" "	" "	" "	" "	
7	M. et Mme Lucien Lambert	42 Afarerii	1) Lot 42 Afarerii (B.P.) 2) Maison sur le dit lot (B.C.)	471 m2	471.000 220.000	471.000	691.000	Lot 36 Pater-Setil	588 m2,75	471.000	471.000	220.000	"	"	"	"	
8	Mineurs Véronique Buchin et Jacob Deane (en indivision)	45 Afarerii	Parcelle lot 45 Afarerii	38 m2	38.000	38.000	Parcelle lot 40 Afarerii Parcelle lot 46 Afarerii	1 m2 37 m2	1.000 37.000	1.000 38.000	38.000	"	"	Parcelle lot 46 Afarerii	103 m2,35	103.350 payable par mensualités à fixer	
9	M. et Madame Henri Doom	46 Afarerii	1) Lot 46 Afarerii 2) Maison sur le dit lot	445 m2,50	445.500 930.000	445.500	1.375.500	Parc. C (H.L.) Pater-Setil	557 m2	445.500	445.500	930.000	"	"	"	"	
10	M. et Madame Henri Mai	47 et 48 Afarerii	1) Lots 47 et 48 Afarerii 2) Maison sur le lot 48	800 m2	800.000 720.000	800.000	1.520.000	Parc. B (H.L.) Pater-Setil	1.000 m2	800.000	800.000	720.000	"	"	"	Maison à reconstruire par la Setil au moyen de la soulte de 720.000 Frs ci-contre	
11	M. et Mme Tarro Voirin	49 Afarerii	1) Lot 49 Afarerii 2) Maison sur le dit lot	427 m2	427.000 480.000	427.000	907.000	Parc. D (H.L.) Pater-Setil	534 m2	427.000	427.000	480.000	"	"	"	"	
12	Mme Mai-Crolias	50 Afarerii	1) Parcelle lot 50 Afarerii 2) Garage sur le dit lot	23 m2	23.000 20.000	23.000	43.000	1) Parcelle lot 47 Afarerii 2) Parcelle lot 46 Afarerii 3) Parcelle lot 49 Afarerii	31 m2 72 m2 194 m2	31.000 72.000 194.000	31.000 72.000 297.000	20.000	274.000 Frs payable 100 mille francs comptant et le reste en 30 mensualités de 5.800 francs sans intérêts	"	"	"	Garage à reconstruire par les soins de la Setil au moyen de la soulte de 20.000 Frs ci-contre

ARRÊTÉ n° 1638 AA/F du 24 mai 1966 *rendant exécutoires les délibérations n° 66-55 et 66-56 du 16 mai 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 66-55 du 16 mai 1966 portant modification du budget local 1965,

- et n° 66-56 du 16 mai 1966 portant report au budget local 1966 des crédits d'équipement et d'investissement du budget local d'équipement 1965 non utilisés au 28 février 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-55 du 16 mai 1966 *portant modification du budget local 1965.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1083 FT en date du 13 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA en date du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-81 en date du 10 mai 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 mai 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Conformément au tableau ci-annexé, le budget local d'équipement, exercice 1965 est modifié comme suit (milliers de francs CP)

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>A - RECETTES</i>						
17	1	Budget d'équipement Participation du budget ordinaire	107.864	108.714	850		850	
		<i>I - BUDGET DE FONCTIONNEMENT</i>						
14	1	Sce des affaires économiques	8.226	7.376		850		850
48	1	Participation au budget d'équipement	107.864	108.714	850		850	
		<i>II - BUDGET D'EQUIPEMENT</i>						
54	1	Acquisition gros matériel Matériel enquête socio-économique	38.357	39.207	850		850	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 66-56 du 16 mai 1966 *portant report au budget local 1966 des crédits d'équipement et d'investissement du budget local d'équipement 1965 non utilisés au 28 février 1966.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1083 FT en date du 13 avril 1966, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-81 en date du 10 mai 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 16 mai 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Conformément au tableau ci-annexé, le budget local d'équipement, exercice 1966, est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		I - RECETTES EXTRAORDINAIRES						
18		Avance de la C.C.C.E.						
		1 - Avances au fonds spécial d'équipement routier	40.000	50.000	10.000			
		2 - Avances au fonds spécial d'équipement hydraulique	10.000	20.000	10.000		20.000	
24		Prélèvement sur la caisse de réserve						
	1	Prélèvement sur la caisse de réserve pour opérations d'équipement et d'investissement	321.682	535.209	213.527		213.527	
		II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES						
51		Travaux d'infrastructure						
	1	Travaux d'urbanisme	36.950	40.233	3.283			
	2	Routes et ponts	14.125	32.974	18.849			
	3	Ouvrages portuaires	4.450	16.617	12.167			
	4	Travaux d'hydraulique	13.300	38.016	24.716			
	6	Équipement agricole	1.000	2.898	1.898			
	7	Études générales	2.000	2.901	901		61.814	
52		Constructions						
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	162.560	229.068	66.508		66.508	
53		Acquisition d'immeubles						
	1	Achat de terrains	38.700	58.557	19.857			
	2	Achat d'immeubles	2.400	6.100	3.700			
	3	Réserve foncière	3.200	15.200	12.000		35.557	
54		Matériel d'équipement						
	1	Acquisition de gros matériel	26.197	44.369	18.172		18.172	
56		Fonds de concours pour équipement et investissement						
	1	Fonds spéciaux d'équipement	50.000	70.000	20.000			
	2	Municipalités	19.000	29.976	10.976			
	4	S.E.T.I.L.	25.000	45.000	20.000			
	5	(nouveau) Enseignement privé	—	500	500		51.476	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 1662 FT du 25 mai 1966 accordant diverses subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions de fonctionnement ci-après sont accordées pour l'année 1966 :

Fédération générale des sociétés sportives	5.000.000 »
Union sportive de l'enseignement primaire	250.000 »
Comité du sport scolaire tahitien	1.125.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

DÉCISION n° 1663 FT du 25 mai 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée au Collège Charles Viénot pour l'achat d'instruments de musique destinés à sa fanfare.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

ARRETE n° 1667 AA/F du 26 mai 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-47 du 21 avril 1966 autorisant le transfert d'un poste budgétaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-47 du 21 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le transfert d'un poste budgétaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-47 du 21 avril 1966 autorisant le transfert d'un poste budgétaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu la lettre n° 1072 FT du 4 avril 1966 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-66 en date du 21 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 avril 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est supprimé au chapitre 25, article 4, paragraphe 4, un poste d'instituteur assistance technique.

Art. 2.— Est créé au chapitre 13, article 5, un poste de statisticien assistance technique.

Art. 3.— Le budget local de fonctionnement est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Crédit précédent	Crédit rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
13	5	Service du plan	1.737	2.037	300		300	
25	4	Enseignement du 1 ^{er} degré	212.446	212.146		300		300

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Elic SALMON.

ARRETE n° 1726 KA du 1er juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-52 du 28 avril 1966 autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-52 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-52 du 28 avril 1966 autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ; modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvés par arrêté ministériel du 2 février 1966 ;

Vu la lettre n° 1070 FT en date du 1er avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-75 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'augmentation de la participation du territoire au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie, à concurrence de quinze millions de francs CP (15.000.000 CFP).

Art. 2.— La participation du territoire sera constituée par incorporation au capital de la société de crédit et de développement de l'Océanie du prélèvement d'une somme de quinze millions de francs CP effectué sur le fonds spécial de dotation provenant de l'actif net de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Elic SALMON.

ARRETE n° 1738 TLS du 2 juin 1966 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 654 TLS du 2 mars 1966 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 25 mai 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 1er juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêté à :

- 159,16 au 1er février 1966
- 165,71 au 1er mai 1966.

Art. 2.— Pour compter du 1er juin 1966, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

	<i>Zone unique</i>
- Secteur général	38,75
- Secteur agricole	32,30

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1748 AA du 2 juin 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 15 décembre 1965 par les établissements Magne ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} juin 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les établissements Magne sont autorisés à installer un atelier de peinture et de miroiterie sur un terrain sis à Arue P. K. 3,500.

L'installation comprend : 1 compresseur d'air de peinture Mauguière, moteur 110, 220 monophasé 1 HP.

1 machine à bandes abrasives Luchaire moteur 220 volts monophasé 0,75.

1 tour vertical Luchaire moteur 220 volts monophasé 2,5 HP
1 polisseuse portative Luchaire moteur 220 volts monophasé 2 HP.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1789 AA du 6 juin 1966 rendant exécutoire les délibérations n°s 66-48, 66-49 et 66-50 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— n° 66-48 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie,

— n° 66-49 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer,

— et n° 66-50 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-48 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965, adopté par l'assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1598 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale fixant les taux et modalités de paiement des primes à la régénération et l'extension de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 810 AA/AGR du 10 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-28 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de l'article 5, 1er alinéa, de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 ;

Vu le rapport n° 65-64 de la commission permanente du 1er avril 1965 ;

Vu la lettre n° 1011 AGR en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-73 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

Adopte :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser l'exécution de travaux susceptibles d'augmenter le potentiel de production de la cocoteraie polynésienne est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant effectué des opérations de renouvellement ou extension de cocoteraies, ces deux termes se définissant ainsi qu'il suit :

— renouvellement - remplacement d'une cocoteraie sénile, en fin de production, par une jeune plantation ;

— extension - établissement d'une jeune plantation, sur terrain favorable, jusqu'alors inculte ou consacré à une autre culture que celle du cocotier.

L'ensemble de ces opérations est regroupé sous le terme « Amélioration de la cocoteraie ».

La prime peut revêtir deux formes :

— prime à la production de plants sélectionnés

— prime à la plantation de plants sélectionnés.

Art. 3.— Seuls donnent droit à l'attribution d'une prime les travaux entrepris en accord avec le service de l'agriculture et sous son contrôle.

Art. 4.— Les plantations doivent être réalisées avec des plants sélectionnés ; ces plants peuvent avoir deux origines :

— ils peuvent être produits par les planteurs eux-mêmes sous le contrôle du personnel du service de l'agriculture et dans ce cas donnent lieu à l'attribution d'une prime à la production de plants sélectionnés. Le montant de cette prime est de 20 francs par plant sélectionné mis en place ;

— ils peuvent être préparés et fournis gratuitement aux planteurs par le service de l'agriculture là où ce dernier en possède les moyens.

Art. 5.— Le montant de la prime à la plantation est fixé à 30 francs par plant. Cette prime est distribuée en trois tranches, chacune de 10 francs par plant, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche, à la mise en place

— 2e tranche, à la 4e année suivant la plantation

— 3e tranche, la 6e année suivant la plantation.

Les planteurs ayant assuré eux-mêmes la production de leurs plants perçoivent en une seule fois la prime à la production des plants et la première tranche de la prime à la plantation.

Art. 6.— Pour pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être remplies :

— le planteur doit obtenir l'accord de l'agent responsable du service de l'agriculture avant d'entreprendre les travaux,

— les travaux doivent être effectués sur un tiers d'hectare au minimum,

— la plantation doit avoir été effectuée avec des plants agréés par le service de l'agriculture ou fournis par lui,

— tous les travaux doivent être faits selon les normes indiquées dans la note d'instruction prévue à l'article 8 ci-dessous,

— le planteur doit avoir fait constater par l'agent du service de l'agriculture l'exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 7.— Dès l'achèvement des travaux, le chef de secteur juge, sur place, en présence du président du conseil de district ou de son représentant, de la légitimité de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Un procès-verbal d'attribution de la prime est établi, signé conjointement par le chef de secteur agricole et le président du conseil de district. Le paiement de la prime pourra alors être effectué par le chef de circonscription ou son représentant.

Art. 8.— Les conditions techniques requises pour bénéficier de chacune des tranches de la prime et les modalités de paiement sont fixées par une note d'instruction.

Art. 9.— Si les conditions techniques indiquées dans la note d'instruction définissant les modalités d'attribution de la prime d'amélioration de la cocoteraie sont réalisées avant la 4e et la 6e année, les 2e et 3e tranches de la prime pourront être payées avant les dates ci-dessus indiquées.

Art. 10.— La présente délibération qui abroge les délibérations nos 61-86 du 6 juin 1961 et 62-28 du 23 mars 1962 prendra effet à compter du 1er avril 1965.

Le vice-président,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-49 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965, adopté par l'Assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1768 AA/AGR du 16 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-39 du 21 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant définition des modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer ;

Vu le rapport n° 65-64 de la commission permanente du 1er avril 1965 ;

Vu la lettre n° 1011 AGR en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-73 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

Adopte :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser le développement de la culture du cacaoyer en Polynésie française est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant procédé à l'établissement de nouvelles cacaoyères. Elle sera versée sous la forme d'une prime à l'entretien.

Art. 3.— Seuls donnent droit à l'attribution d'une prime les travaux entrepris dans les circonscriptions suivantes : îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Marquises.

Art. 4.— Les plantations doivent être réalisées avec des plants sélectionnés ; ces plants peuvent avoir deux origines :

- les pépinières du service de l'agriculture,
- les pépinières des planteurs eux-mêmes, réalisées sous contrôle du service de l'agriculture, et avec des graines fournies par ce dernier. Dans ce cas les planteurs peuvent bénéficier de la prime à la production de plants, d'un montant de 5 francs par pied de cacaoyer.

Cette prime est distribuée à la fin de la première année suivant la plantation après qu'aient été effectués les remplacements. Elle est calculée sur la base du nombre de plants ayant repris ou ayant été remplacés correctement.

Art. 5.— Le montant de la prime à la plantation est fixé à 20 francs par pied de cacaoyer. Cette prime est distribuée en 2 tranches, chacune de 10 francs par pied, échelonnés ainsi qu'il suit :

— 1re tranche à la fin de la première année suivant la plantation

— 2e tranche à la fin de la deuxième année suivant la plantation.

Art. 6.— Pour bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le planteur doit obtenir l'accord de l'agent responsable du service de l'agriculture avant d'entreprendre les travaux,
- les travaux doivent être effectués sur 25 ares au minimum,
- la plantation doit avoir été effectuée avec des plants agréés par le service de l'agriculture ou fournis par lui,
- tous les travaux doivent être faits selon les normes indiquées dans la note d'instruction prévue à l'article 8 ci-dessous,
- le planteur doit avoir fait constater par l'agent du service de l'agriculture l'exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 7.— Dès l'achèvement des travaux, le chef de secteur juge, sur place, en présence du président du conseil de district ou de son représentant, de la légitimité de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Un procès-verbal d'attribution de la prime est établi et signé conjointement par le chef de secteur agricole et le président du conseil de district. Le paiement de la prime pourra alors être effectué par le chef de circonscription ou son représentant.

Art. 8.— Les conditions techniques requises pour bénéficier de chacune des tranches de la prime et les modalités de paiement de la prime sont fixées par une note d'instruction.

Art. 9.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 62-39 du 21 juin 1962 prendra effet à compter du 1er avril 1965.

Le vice-président,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-50 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965, adopté par l'Assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2253 AA/AGR du 6 octobre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-64 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 ;

Vu le rapport n° 65-64 de la commission permanente du 1er avril 1965 ;

Vu la lettre n° 1011 AGR en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-73 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

Adopte :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser l'exécution de travaux susceptibles d'augmenter le potentiel de production des caféraies de la Polynésie française est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant effectué des opérations de plantation ou de régénération de caféraies, ces deux termes se définissant comme suit :

- plantation : établissement d'une nouvelle plantation sur terrain favorable, le terrain favorable pouvant être dans certains cas une ancienne plantation de caféiers ;

— régénération : remise en état d'une caféraie mal conduite, mais encore suffisamment jeune pour produire de longues années, cette remise en état pouvant comporter des travaux d'arrachage de caféiers en surnombre ou en mauvais état végétatif, de recépage des caféiers valables suivi d'une taille de formation qui sera, sauf exception prévue par le chef de secteur agricole, une taille multicaule, de plantation complémentaire de jeunes caféiers, de remise en état ou de suppression des arbres d'ombrage, de fumure.

Ces différentes opérations sont regroupées sous le terme « Amélioration de la caféraie ».

La prime peut revêtir trois formes :

— « prime à la production de plants » pour les opérations de plantation,

— « prime à la plantation et à l'entretien », pour les opérations de plantation,

— « prime au recépage » pour les opérations de régénération.

Art. 3.— Seuls donnent droit à l'attribution d'une prime les travaux intéressant l'espèce « *Coffea arabica* ».

Art. 4.— Les plantations doivent être réalisées avec des plants sélectionnés ; ces plants peuvent avoir deux origines :

— les pépinières du service de l'agriculture,

— les pépinières des planteurs eux-mêmes, réalisées sous contrôle du service de l'agriculture, et avec des graines fournies par ce dernier. Dans ce cas, les planteurs peuvent bénéficier de la prime à la production de plants, d'un montant de 5 francs par pied de caféier.

Cette prime est distribuée à la fin de la première année suivant la plantation après qu'aient été effectués les remplacements. Elle est calculée sur la base du nombre de plants ayant repris ou ayant été remplacés correctement.

Art. 5.— Pour les opérations de plantation, le montant de la prime à la plantation et à l'entretien est fixé à 20.000 francs par hectare. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 10.000 francs par hectare, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche à la fin de la première année suivant la plantation

— 2e tranche à la fin de la deuxième année suivant la plantation.

Les planteurs ayant assuré eux-mêmes la production de leurs plants perçoivent en une seule fois la prime à la production des plants et la première tranche de la prime à la plantation.

Art. 6.— Pour les opérations de régénération, le montant de la prime est fixé à 20.000 francs par hectare. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 10.000 francs par hectare recépage, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche : après le recépage,

— 2e tranche : à la fin de la première année suivant le recépage.

Art. 7.— Pour bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être remplies :

— le planteur doit obtenir l'accord de l'agent responsable du service de l'agriculture avant d'entreprendre les travaux,

— les travaux doivent être effectués sur 25 ares au minimum,

— la plantation doit avoir été effectuée avec des plants agréés par le service de l'agriculture ou fournis par lui,

— tous les travaux doivent être faits selon les normes indiquées dans la note d'instruction prévue à l'article 9 ci-dessous,

— le planteur doit avoir fait constater par l'agent du service de l'agriculture l'exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 8.— Dès l'achèvement des travaux, le chef de secteur juge, sur place, en présence du président du conseil de district ou de son représentant, de la légitimité de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Un procès-verbal d'attribution de la prime est établi et signé conjointement par le chef de secteur agricole et le président du conseil de district. Le paiement de la prime pourra alors être effectué par le chef de circonscription ou son représentant.

Art. 9.— Les conditions techniques requises pour bénéficier de chacune des tranches de la prime et les modalités de paiement de la prime sont fixées par une note d'instruction.

Art. 10.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 62-64 du 7 septembre 1962 prendra effet à compter du 1er avril 1965.

Le vice-président,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTE n° 1790 AA/AGR du 6 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : « instituant une prime au reboisement ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965, adopté par l'Assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu la lettre n° 1012 AGR du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-74 en date du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

Adopte :

TITRE I — Généralités.

Article 1er.— Il est institué une prime, dite prime au reboisement, destinée à favoriser l'exécution de travaux de reconstitution et d'amélioration forestière.

Art. 2.— Cette prime pourra être attribuée aux particuliers et aux collectivités ayant procédé à des opérations de reconstitution, d'extension ou d'amélioration forestière ayant pour but :

— la création, par plantation d'essences rustiques et améliorantes, de massifs boisés assurant la protection des terres contre l'érosion, la conservation et la restauration des sols ;

— la création de peuplements forestiers ou l'enrichissement de formations forestières préexistantes, par plantation d'essences de valeur susceptibles d'accroître le potentiel de production de bois d'œuvre.

Art. 3.— En fonction de la nature des opérations la prime au reboisement est classée en trois catégories désignées ainsi qu'il suit :

— première catégorie : prime au reboisement de production de bois d'ébénisterie et de sculpture ;

— deuxième catégorie : prime au reboisement de production de bois de menuiserie ;

— troisième catégorie : prime au reboisement de protection et de restauration.

TITRE II — Dispositions communes.

Art. 4.— Seuls donnent droits à l'attribution d'une prime les travaux entrepris en accord avec le service de l'agriculture et des eaux et forêts et effectués sous son contrôle.

Art. 5.— Pour pouvoir donner lieu à l'attribution d'une prime, les travaux réalisés doivent concerner une superficie minimum de boisement créé d'un seul tenant, quel que soit le nombre de particuliers propriétaires de la parcelle reboisée. Une note technique d'application spécifiera cette superficie minimum, tant pour les travaux d'implantation de premier boisement que pour ceux d'extension de boisements préexistants.

Art. 6.— Pour justifier l'attribution d'une prime les travaux forestiers doivent en outre :

— être exécutés selon les directives techniques données par les agents du service de l'agriculture et des eaux et forêts conformément à la note d'instructions établie par ce service.

— être réalisés avec des plants ou des graines sélectionnés fournis par le service de l'agriculture et des eaux et forêts ou, si ce service le juge opportun, avec des plants provenant de pépinières agréées et désignées par lui.

Art. 7.— La valeur de la fourniture de graines et plants, prévue à l'article 6 ci-dessus, est notifiée aux preneurs et acceptée par eux. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution dûment constatée des travaux, de détournement de la totalité ou d'une partie des graines ou plants, la valeur de tout ou partie de la fourniture pourra être exigée du bénéficiaire.

Art. 8.— Tout particulier ou toute collectivité désirent bénéficier de la prime doit :

— avant d'entreprendre les travaux, obtenir l'accord de l'agent responsable du service de l'agriculture et des eaux et forêts et avoir, si le mode de tenure l'impose, le consentement des propriétaires, des usufruitiers ou des preneurs de baux ruraux.

— avoir exécuté les travaux conformément aux prescriptions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

— avoir fait constater, par l'agent du service de l'agriculture et des eaux et forêts, la bonne exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 9.— Le montant de la prime au reboisement est déterminé en fonction de la superficie de la parcelle reboisée ou enrichie comportant les densités minima de plants à l'hectare fixées par la note d'instructions.

Art. 10.— Le montant de la prime au reboisement est payable en trois tranches définies ainsi qu'il suit :

— première tranche : dite de plantation, payable à concurrence de la moitié du montant de la prime au cours de la première année suivant l'exécution des travaux de plantation ;

— deuxième tranche : dite de remplacement et d'entretien, payable à concurrence du quart du montant de la prime au cours de la seconde année suivant l'exécution des travaux de plantation ;

— troisième tranche : dite d'entretien et de protection, payable à concurrence du quart du montant de la prime au cours de la quatrième année suivant l'exécution des travaux de plantation.

Art. 11.— Après l'achèvement des travaux, l'agent du service de l'agriculture et des eaux et forêts décide sur place, en présence du président du conseil de district ou de son représentant, de l'octroi ou du refus de la prime et en détermine le montant qui est mentionné sur le procès-verbal d'attribution de la prime en vue du paiement par le chef de circonscription ou son représentant.

Art. 12.— Les conditions techniques requises pour bénéficier des diverses tranches de la prime au reboisement ainsi que les modalités de paiement seront fixées par une note technique d'application.

Art. 13.— Les travaux forestiers réalisés sous contrat par l'administration sur le domaine des particuliers ou des collectivités ne donnent pas lieu à l'attribution de la prime au reboisement.

TITRE III — Dispositions particulières.

Art. 14.— La prime au reboisement de 1^{re} catégorie pourra être attribuée aux particuliers et collectivités qui, sur des terrains de bonne qualité, jugés propices à l'opération, auront effectué des plantations d'essences forestières productrices de bois d'ébénisterie et de sculpture.

Art. 15.— Le montant de la prime au reboisement de 1^{ère} catégorie est fixé :

— à 14.000 francs par hectare en ce qui concerne les plantations réalisées « en plein » sur les terrains entièrement débroussaillés au préalable ;

— à 12.000 francs par hectare en ce qui concerne les plantations forestières réalisées, selon la méthode des « layons », en enrichissement de formations forestières préexistantes.

Art. 16.— La prime au reboisement de 2^{ème} catégorie pourra être attribuée aux particuliers et collectivités qui, sur des terrains de qualité moyenne, jugés propices à l'opération, auront effectué des plantations d'essences forestières productrices de bois de menuiserie.

Art. 17.— Le montant de la prime au reboisement de 2ème catégorie est fixé à 11.000 francs par hectare.

Art. 18.— La prime au reboisement de 3ème catégorie pourra être attribuée aux particuliers et collectivités qui, par plantation d'essences rustiques et améliorantes, auront assuré la protection, la conservation ou la restauration de sols en voie de dégradation.

Art. 19.— Le montant de la prime au reboisement de 3ème catégorie est fixé à 6.000 francs par hectare.

Art. 20.— La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 1966.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Elié SALMON.

ARRÊTÉ n° 1791 AA du 6 juin 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-53 du 28 avril 1966 *instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 portant approbation du budget local, exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 816/IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire ;

Vu la lettre n° 1057 AA du 23 mars 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-76 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements d'enseignement privé ayant obtenu la reconnaissance en application des dispositions de l'arrêté n° 1136/IP du 20 août 1956 seront partiellement couvertes par le budget du territoire dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces dépenses concernent l'entretien des bâtiments, l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier.

Art. 2.— Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements reconnus sont calculées forfaitairement au prorata du nombre d'élèves inscrits au 31 octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 3.— Le forfait est fixé à 580 frs (*cinq cent quatre vingt francs*) par élève et par an.

Art. 4.— Le mandatement des sommes revenant à chaque établissement se fera mensuellement selon les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 susvisé.

Art. 5.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Elié SALMON.

ARRÊTÉ n° 1792 AA du 6 juin 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-54 du 28 avril 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-54 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : "habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS,

DÉLIBÉRATION n° 66-54 du 28 avril 1966 *habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1096 AA du 27 avril 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-77 du 28 avril 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 avril 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention accordant l'aval du territoire au prêt de 15 millions soumis à la caisse centrale de coopération économique par la commune de Pirae, pour le financement de ses travaux d'éclairage des voies publiques existant sur le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le vice-président
Félix TEFAATAU.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 1800 FT du 7 juin 1966 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de 30.000 (*trente mille francs*) est accordée à l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1^{er}, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité

J.-C. PEAN

ARRETE n° 1880 PEL du 13 juin 1966 *modifiant les dispositions de l'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatif aux statuts particuliers, aux échelonnements indiciaires et aux régimes des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux et complétant cet arrêté par un article n° 253 ter.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique les 10 février et 11 mars 1966 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— L'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 253 (bis).— Les journaliers à solde mensuelle en service, au 1er janvier 1964, dans l'administration du territoire et remplissant les conditions générales prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pourront être intégrés, sous réserve d'être admis aux épreuves d'un examen professionnel, dans le corps de la catégorie D correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Il est inséré dans l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 l'article 253 ter suivant :

« Art. 253 ter.— Les agents contractuels et décisionnaires en service dans l'administration du territoire au 1er janvier 1964, occupant des emplois correspondant aux catégories B et C, possédant les titres requis pour accéder à la fonction publique dans les corps de ces catégories, et remplissant les conditions générales prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pourront être intégrés, sous réserve d'être admis aux épreuves d'un examen professionnel, dans le corps correspondant à l'emploi occupé ».

« Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base d'un avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration à solde mensuelle, sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui d'un fonctionnaire de même catégorie et de même ancienneté de service ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1966.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1648 PEL du 25 mai 1966.— M. Escande Pierre, militaire du contingent volontaire pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique et arrivé le 22 décembre 1965 à Papeete par le T.C.D. « Ouragan » est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Vaitape à Bora-Bora (îles Sous-le-Vent).

M. Escande Pierre sera rémunéré de la façon suivante :

1° — du 7 septembre 1965, date de son embarquement en métropole sur le paquebot « Morvan », jusqu'au 18 septembre 1965, date de son débarquement à Fort de France, il percevra :

— le montant de sa solde spécial d'appelé.

— une indemnité de frais de subsistance de 1.200 Fr métropolitains par mois.

Seront déduits de ces sommes :

— les avances remboursables qui lui ont été consenties à bord du « Morvan ».

— le montant du prix de son hébergement à bord de ce paquebot.

2° — du 19 septembre 1965 au 16 novembre 1965, période où l'intéressé a été hospitalisé à la Martinique, il percevra le montant de sa solde métropolitaine d'appelé, indexé.

3° — A compter du 17 novembre 1965 date de son embarquement à Fort de France sur le T.C.D. « Ouragan », il percevra :

— le montant de sa solde spécial d'appelé, indexé.

— une indemnité de frais de subsistance de 1.200 Fr métropolitains par mois.

— pour compter de la date de son arrivée à son poste d'affectation et si son logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 Fr métropolitains par mois.

Sera déduit de ces sommes le montant du prix de son hébergement à bord de T.C.D. « Ouragan ».

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 art. 4.

Par arrêté n° 1657 PEL du 25 mai 1966.— M. Toomaru André qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'inspecteur adjoint d'hygiène, est nommé inspecteur adjoint stagiaire d'hygiène de 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 10 mai 1966.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 13.

Par arrêté n° 1658 PEL du 25 mai 1966.— M. Cadousteau Jean-Marie, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel des 29 et 30 novembre 1965, est intégré dans le corps des ouvriers qualifiés des travaux publics, catégorie D, pour compter du 15 décembre 1965, en qualité d'ouvrier qualifié stagiaire de 1er échelon, indice 120.

Imputation budgétaire : chap. 19-2-4.

Par arrêté n° 1659 PEL du 25 mai 1966.— M. Géros Laurent, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel du 30 décembre 1965, est intégré dans le corps des ouvriers qualifiés des travaux publics, catégorie D, pour compter du 15 février 1966.

En application des dispositions de l'article 253 bis de l'arrêté 1137 PEL du 15 mai 1964, le classement de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— ouvrier qualifié de 4e échelon, indice 140, avec 2 mois 15 jours d'ancienneté conservée dans l'échelon.

Par arrêté n° 1670 PEL du 26 mai 1966.— M. Picheloup Paul, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, 3e échelon, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 19 mai 1966, est nommé conseiller technique au cabinet du gouverneur et chargé en cette qualité des fonctions de chef du service des relations et échanges culturels.

Par arrêté n° 1676 PEL du 26 mai 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les adjoints techniques des travaux publics (catégorie B) dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon — échelle 2 B — indice 390

Schmouker René pour compter du 8 août 1966, R.S.C. conservés : épuisés, R.S.M. conservés : épuisés.

Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200 (régularisation)

Tematua Jacques pour compter du 1er janvier 1965, R.S.M. conservés : 1 an.

Du 2^e au 3^e échelon — échelle 1 B — indice 215

Tematua Jacques pour compter du 1^{er} janvier 1966, R.S.M. conservés : épuisés.

Du 1^{er} au 2^e échelon — échelle 1 B — indice, 200

Grand Henri pour compter 1^{er} août 1966, R.S.C. conservés : épuisés.

Par arrêté n° 1677 PEL du 26 mai 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, (catégorie D) les surveillants, ouvriers qualifiés et mécaniciens des travaux publics dont les noms suivent :

Du 9^e au 10^e échelon — indice 200

Fontaine Paul, surveillant, pour compter du 21 avril 1966, R.S.M. conservés : épuisés.

Du 8^e au 9^e échelon — indice 190

Auraa Teamoarii, surveillant, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Lin Sin Victor, ouvrier qualifié, pour compter du 1^{er} avril 1966.

Du 6^e au 7^e échelon — indice 170

Maamaatuaiahutapu Alexandre, ouvrier qualifié, pour compter du 6 septembre 1966.

Hervéguen Henri, ouvrier qualifié, pour compter du 1^{er} août 1966.

Du 3^e au 4^e échelon — indice 140

Van Cam Abel, ouvrier qualifié, pour compter du 1^{er} mai 1966.

Gendron Joseph, ouvrier qualifié, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Coppenrath Joseph, ouvrier qualifié, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté n° 1678 PEL du 26 mai 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les protes dont les noms suivent :

Du 8^e au 9^e échelon — échelle 2^B — indice 330

Bougues Anselme pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Teriierooiterai Adrien pour compter du 8 juin 1966.

Du 3^e au 4^e échelon — échelle 1 B — indice 230

Céran Jérusalémy Jean-Baptiste pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Ueva Etienne pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Du 2^e au 3^e échelon — échelle 1 B — indice 215

Holozet Frédéric pour compter du 16 juin 1966.

Du 1^{er} au 2^e échelon — échelle 1 B — indice 200

Otcénasek Emile pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Van Cam Modeste pour compter du 1^{er} mai 1966, RSC conservés : épuisés.

Par arrêté n° 1679 PEL du 26 mai 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1^{er} échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les protes du cadre territorial dont les noms suivent :

— M. Van Cam Modeste, pour compter du 1^{er} mai 1966 (R.S.C. conservés : 1 an).

— M. Brillant William, pour compter du 1^{er} août 1966.

Par arrêté n° 1680 PEL du 26 mai 1966.— La secrétaire d'administration du cadre supérieur des affaires administratives dont le nom suit, qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1966 et promue à la date ci-dessous indiquée :

Passard Suzanne secrétaire en chef, 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté n° 1682 PEL du 26 mai 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1^{er} échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les adjoints techniques des travaux publics dont les noms suivent :

— Huioutu Roland pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Grand Henri pour compter du 1^{er} février 1966 (R.S.C. conservés : 5 mois).

Par arrêté n° 1684 PEL du 27 mai 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les secrétaires d'administration du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 10^e au 11^e échelon — échelle 2 B — indice 390

Malinowski Elisabeth pour compter du 1^{er} octobre 1966 (1).
Malinowski Christian pour compter du 1^{er} octobre 1966 (1),
RSM conservés : 25 jours, MAJ conservés : épuisés.

Lehartel Raymond pour compter du 1^{er} janvier 1966, RSC conservés : épuisés, RSM conservés : épuisés.

Du 9^e au 10^e échelon — échelle 2 B — indice, 360

Pihaatae Lisette pour compter du 1^{er} juin 1966, RSC conservés : épuisés.

Laurey Jacques pour compter du 1^{er} juillet 1966 (1).

Coeroli Antoine pour compter du 8 octobre 1966 (1), RSM conservés : 1 an 11 mois.

Du 8^e au 9^e échelon — échelle 2 B — indice 330

Salmon Andrée pour compter du 14 février 1966.

Du 8^e au 9^e échelon — échelle 1 B — indice 305

Domingo Joseph pour compter du 1^{er} juin 1966.

Du 5^e au 6^e échelon — échelle 1 B — indice 260

Soyer Marcel pour compter du 1^{er} janvier 1966, RSM conservés : 1 an 3 mois 4 jours.

Piètri Raymond pour compter du 19 décembre 1966 (1), RSM conservés : épuisés.

Du 4^e au 5^e échelon — échelle 1 B — indice 245

Léhartel Maurice pour compter du 16 mars 1966.

Bourne Amélie pour compter du 1^{er} avril 1966.

Laporte Henri pour compter du 1^{er} août 1966 (1).

Timiona Hélène pour compter du 1^{er} septembre 1966 (1).

Amaru Jean pour compter du 1^{er} novembre 1966 (1).

Du 3^e au 4^e échelon — échelle 1 B — indice 230

Auméran Victor pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Jurd Marcel pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Bonno André pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Ferrand Naumi pour compter du 1^{er} février 1966.

Lagarde William pour compter du 5 septembre 1966 (1).

Allain Romuald pour compter du 27 septembre 1966 (1).

Clauteaux Alice pour compter du 1^{er} octobre 1966 (1).

Degage Eugène pour compter du 22 octobre 1966 (1), RSM conservés : épuisés.

Du 2e au 3e échelon — échelle 1 B — indice 215

Holozet Hubert pour compter du 1er janvier 1966.
 Holozet Annick pour compter du 1er mai 1966.
 Noble Eliza pour compter du 16 juin 1966 (1).
 Martin Yvonne pour compter du 1er août 1966 (1).

Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200

Hamblin Mary pour compter du 1er janvier 1965 (régularisation).
 Becquet Michel pour compter du 1er juillet 1966 (1).
 Hapuea Eloge pour compter du 1er juillet 1966 (1).
 Cabral Onésime pour compter du 23 juillet 1966 (1).
 Tuahu Eliane pour compter du 1er août 1966 (1).
 Grand Angéla pour compter du 1er août 1966 (1).
 Pugibet Hubert pour compter du 1er août 1966 (1).
 Hugon Gérard pour compter du 1er août 1966 (1).

Du 1er au 2e échelon du grade d'adjoint — indice 170

Bernasconi Monique pour compter du 3 août 1966 (1).
 (1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 1685 PEL du 27 mai 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon du grade 1 B adjoint, indice 170, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

— Terrierooteraï Victor pour compter du 6 décembre 1965.
 — Yee Chong Kui San Taupotini pour compter du 1er janvier 1966.
 — Kwong Horace pour compter du 22 juillet 1966.
 — Cadousteau Moïse pour compter du 22 juillet 1966.

Par arrêté n° 1686 PEL du 27 mai 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les adjoints techniques de la météorologie du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon — échelle 2 B — indice 420

Terrierooteraï Victor pour compter du 22 mai 1966, MAJ conservées : épuisées.

Du 8e au 9e échelon — échelle 2 B — indice 330

Killian Robert pour compter du 8 janvier 1966.
 Handerson Georges pour compter du 8 mars 1966.

Du 3e au 4e échelon — échelle 1 B — indice 230

Vachot Christian pour compter du 16 avril 1966, R.S.M. conservés épuisés.

Du 2e au 3e échelon — échelle 1 B — indice 215

Taiarui Étienne pour compter du 30 avril 1966.
 Tuheiava Marcel pour compter du 11 juin 1966.
 Kwong Horace pour compter du 1er août 1966 (1).
 Vernaudon François pour compter du 25 septembre 1966 (1).
 Chavez Olivier pour compter du 21 septembre 1966 (1).

Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200

Taerea Roland pour compter du 1er novembre 1966 (1).
 (1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 1711 PEL du 31 mai 1966.— M. Tetu Terii, sous-agent de 4e échelon du cadre territorial, en service au cabinet du gouverneur, est versé pour compter du 1er avril 1966 dans le corps des gardiens de la paix du cadre territo-

rial, catégorie D, en qualité de gardien de la paix de 4e échelon (ancienneté conservée dans l'échelon : 3 mois, RSM : 11 mois 14 jours), et rayé à la même date des contrôles du corps des sous-agents.

Par décision n° 1712 PEL du 31 mai 1966.— Un témoignage exceptionnel de satisfaction est décerné à M. Jean-Charles Péan, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef du service des finances et de la comptabilité du territoire.

Par arrêté n° 1713 PEL du 31 mai 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Teuira Claude pour compter du 1er janvier 1966.
 Hapuea Eloge pour compter du 1er janvier 1966.
 Tuahu Eliane pour compter du 1er janvier 1966.
 Grand Angéla pour compter du 1er janvier 1966.
 Pugibet Hubert pour compter du 1er janvier 1966.
 Hugon Gérard pour compter du 1er janvier 1966.
 Rebourg Yvette pour compter du 1er janvier 1966.
 Raoulx Rosina pour compter du 1er janvier 1966.
 Bredin Eliane pour compter du 1er janvier 1966.
 Chimin Juliette pour compter du 1er janvier 1966.
 Sévin Liliane pour compter du 1er janvier 1966.
 Gueirard Zéline pour compter du 1er janvier 1966.
 Jacquet Luc pour compter du 1er janvier 1966.
 Cadousteau Mireille pour compter du 1er janvier 1966.
 Bigorgne Richard pour compter du 1er janvier 1966.
 Gay Céline pour compter du 1er août 1966 (1).
 Buchin Tamarie pour compter du 1er août 1966 (1).
 Meuel Agnès pour compter du 1er août 1966 (1).
 Hare Nina pour compter du 1er août 1966 (1).
 Degage France pour compter du 1er août 1966 (1).
 Fang Pauline pour compter du 1er août 1966 (1).
 Boosie Marie-Thérèse pour compter du 1er août 1966 (1).
 Meuel Andrée pour compter du 1er août 1966 (1).
 Didelot Pauline pour compter du 1er août 1966 (1).
 Flosse Barbara pour compter du 1er août 1966 (1).
 Van Cam Edwige pour compter du 1er août 1966 (1).
 Trafton Arlette pour compter du 1er août 1966 (1).
 Teaha Ortance pour compter du 1er août 1966 (1).
 Sanford Maireraura pour compter du 1er août 1966 (1).
 Brochard Alice pour compter du 1er septembre 1966 (1).
 Cowan Georgette pour compter du 1er décembre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 1747 AE du 2 juin 1966.— Est nommé administrateur au conseil d'administration de la société d'Etat dite « société de crédit et de développement de l'Océanie » :

M. Pérès, chef du service des finances territoriales.

L'arrêté n° 1039 AE du 30 mars 1966 est abrogé.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 1746 CAB du 2 juin 1966.— M. Jean Pérès, inspecteur central des douanes, chef du service des finances, est désigné en qualité de commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete, en remplacement de M. J.-C. Péan.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1715 FE du 31 mai 1966.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans les budgets de l'Etat est donnée à M. Pérès Jean, qui prend ses fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pérès, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M.

Le présent arrêté prendra effet au 1er juin 1966.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1716 FT du 31 mai 1966.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire à M. Pérès Jean qui prend ses fonctions de chef de service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pérès les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pirotte Fernand, attaché de la F.O.M.

Le présent arrêté prendra effet au 1er juin 1966.

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 2 IA du 27 mai 1966.— La démission de ses fonctions de secrétaire d'état-civil de Moerai, offerte par M. Manao Teuroa est acceptée pour compter du 1er avril 1966.

Pour compter de la même date, Mlle Teiro Taputu est nommée secrétaire de l'état-civil de Moerai.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1745 SG du 2 juin 1966.— M. J. Pérès, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la caisse de stabilisation des prix du coprah dans les E.F.O., en remplacement de M. J.-C. Péan.

M. J. Pérès exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1623 TLS du 23 mai 1966.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

a) au titre de représentants de l'administration

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité
le chef du service des travaux publics
le chef du service de l'enseignement
le chef du service de l'agriculture
le chef du service de l'élevage.

b) au titre de représentant des employeurs

MM. Coulon Charles
Devay Henri
Hervé Robert
Vernier Michel
Munier Jean.

c) au titre de représentants des travailleurs

MM. Pihatarioe Jean-Pierre (CFTC)
Largeteau Henri (CFTC)
Drollet Max (CFTC)
Bredin William (CGT FO)
Manutahi Gaby (CGT FO).

Par arrêté n° 1786 TLS du 6 juin 1966.— M. Chee-Aye Tina, est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail en remplacement de M. Salvanayagam Robert.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 1787 TP du 6 juin 1966.— M. Vaiani Emile, ingénieur TPE de 3e échelon, chef de la subdivision des routes et ponts du service des travaux publics et des mines, est habilité à constater les infractions à la police de la route et à la conservation du domaine public.

Avant d'assurer ces fonctions, M. Vaiani Emile prêtera le serment prescrit par la loi.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 8 IDV du 18 mai 1966 homologuant les élections du 8 mai 1966 du district de Teahupoo.

L'administrateur des îles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 24 juillet 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1078 AA du 5 avril 1966 portant dissolution du conseil de district de Teahupoo (îles du Vent),

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés élus à la suite des élections du 8 mai 1966 au conseil de district de Teahupoo, les conseillers figurant sur la liste de M. Metua Tiniarii.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1966.

J. FLOCH.

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX NAVIGATEURS

66 19 35 P. OCEAN PACIFIQUE SUD.— Zone pouvant devenir dangereuse à la navigation.

I- Les navigateurs sont prévenus que des expérimentations d'engins nucléaires pourront avoir lieu dans la zone définie ci-après (paragraphe 2).

La mise en garde sera donnée en temps utile par avis urgent aux navigateurs transmis par les stations de SAINT LYS RADIO (AVURNAV PARIS) et PAPEETE (AVURNAV PAPEETE).

2 - La zone dangereuse est définie comme suit :

- un cercle centré sur MORUROA (21°50'S - 138° 47'W) et de rayon cent vingt (120) milles nautiques.
- un secteur circulaire centré sur MORUROA (21°50'S - 138°47'W) et s'étendant vers l'Est jusqu'à quatre cents (400) milles nautiques entre les azimuts 047 et 099.

3 - Tous les navires sont instamment priés de rester en dehors de la zone dangereuse définie plus haut, dès la diffusion de la mise en garde et jusqu'à nouvel avis diffusé par les mêmes moyens.

AVIS

Conformément à l'article 28 de l'instruction n° 3419/DSOM/INT/2/EGR du 22 avril 1965, il est donné avis d'ouverture de la succession du maréchal des logis-chef Fradin, Lucien, du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, décédé à Papeete le 29 mai 1966.

En conséquence, les créanciers et les débiteurs sont priés de produire leurs titres de créance ou de se libérer de leurs dettes, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent avis, à l'intendance militaire de la Polynésie française, Avenue Bruat, cour du commissariat de police.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1966, sur une demande formulée par M. Pierre Teihotua, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie à Fautau Pirae "Terre Vaihi 1".

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de 15 KVA et un groupe de 12 KVA - une force motrice de 10 CV.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juin 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1966, sur une demande formulée par M. Marai Toti, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de tôlerie et peinture à Hamuta Pirae.

Cette installation comprendra :

- Une perceuse et un compresseur à air de 1 CV.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juin 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières aura lieu le 4 juillet 1966.

Peuvent se présenter à cet examen les candidats des deux sexes âgés de 17 ans et 3 mois au minimum au 31 décembre 1966.

Les candidats et candidates reçus à cet examen qui auront souscrit un engagement de servir pendant 10 ans dans la fonction publique territoriale seront admis en priorité à l'école d'infirmiers et d'infirmières et bénéficieront, d'une bourse de formation professionnelle.

Clôture des inscriptions : vendredi 24 juin 1966.

Pour tous renseignements, les candidats et candidates devront s'adresser au service du personnel.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 22 avril 1966 il a été déclaré :

1) Jean Jacques Rudolph Heifara SOLARI, né le 29 décembre 1950 à Papeete

2) Alexandra Anna Katherine Renée Mihiarii SOLARI, née le 14 septembre 1963 à Papeete adoptés par Jean SOLARI et ordonné mention du dispositif du jugement en marge des actes de naissance des adoptés.

R. COCHIN
Avocat-Défenseur de l'adoptant.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 mai 1966, il a été constitué sous la dénomination sociale de « SAREC PACIFIQUE », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CP, ayant son siège à Papeete, liendit Fare-Ute et pour objet : l'entreprise directe ou indirecte de tous travaux publics ou particuliers.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 25 mai 1966.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

- 1° — Monsieur Frédéric LOMBARDET, ingénieur, demeurant au Pecq (Seine et Oise), rue du Président Wilson n° 41.
- 2° — et Monsieur Jean Alfred ADRIAN, directeur d'entreprise, demeurant à Punaauia P.K. 11,500.

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 7 juin 1966.

Pour extrait et mention :
M. Lejeune,
Notaire.

« Joseph CHANTEAU » et Cie
Société en Nom Collectif
Papeete

Par acte sous seing privé en date à Papeete du Onze Mai Mil neuf cent soixante six, enregistré à Papeete le Vingt sept Mai Mil neuf cent soixante six, Volume 72, Folio 2, Numéro 14, les associés de la Société en Nom Collectif « Joseph CHANTEAU et Cie », dont le Siège Social est à FARE UTE, Zone industrielle.

Ont pris à l'unanimité les décisions collectives suivantes :

- 1°) — Décisions collectives ordinaires :

Approbation de cessions de parts

- a) entre deux associés
- b) entre un associé et une personne étrangère à la Société et modification de l'article six des Statuts de la Société.

Acceptation de la démission de ses fonctions de gérant par Monsieur AH SI MOU HI et nomination de Monsieur Alain JOUTAIN comme troisième gérant.

Modification de l'article treize des Statuts de la Société.

- 2°) — Décision collective extraordinaire :

Augmentation du Capital.

Les associés ont décidé d'augmenter le Capital social de Cinq Millions de francs, pour le porter à Neuf Millions Sept Cent Cinquante Mille francs par la création de Vingt parts nouvelles de Deux Cent Cinquante Mille francs chacune, à souscrire en numéraire.

Les Vingt parts nouvelles composant l'augmentation de Capital ont été souscrites et libérées entièrement.

En conséquence, l'article six des Statuts de la Société est modifié.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le Sept Juin Mil neuf cent soixante six.

Un gérant,
U YONG.

Un gérant,
Léon LIFONT.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAROA, sises à Faaa. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

AVIS

Les membres (18) de la société Puea sont convoqués pour la réunion qui aura lieu le 2 juillet 1966 à 15 heures rue du Chef Vairaatoa au domicile de M^{me} Veuve Ariiotima Raa.

Ordre du jour :

- 1°) Renouvellement du bureau
- 2°) Reddition des comptes
- 3°) Situations morale et financière.

Le Président,
Anuu Teriiaura.

M. CHU SING YUN, cultivateur à Iripau, circonscription des îles Sous-le-Vent, Polynésie française, né le 13 août 1931 à Makatea, sollicite le changement de son patronyme en celui de ATINUA TETAURU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.